



Politique du Ministère

La pluralité des langues que le Ministère entend mettre en valeur a un versant interne : les langues de France, c'est-à-dire :

- les langues dites régionales, parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français, comme le breton, le basque ou les créoles,
- certaines langues « non-territoriales », implantées et transmises dans notre pays et par là constitutives de son patrimoine culturel, pour autant qu'elles n'aient pas de statut officiel à l'étranger : arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish. La langue des signes française, LSF, moyen d'expression traditionnel de citoyens français, est naturellement une langue de France.

Description du dispositif

La valorisation des langues de France vise à amplifier la créativité culturelle. À ce titre, les langues sont considérées sous l'angle des œuvres auxquelles elles donnent expression : plutôt comme outils de création artistique que comme moyens de communication.

Toutes les formes d'expression sont justiciables d'une aide : théâtre, chanson et spectacle vivant en général, cinéma et audiovisuel, littérature, en liaison notamment avec le Centre national du livre dans le cadre de la Librairie des langues du monde (fonds spécial d'aide à l'édition et à la traduction), festivals et « forums ». Il s'agit de montrer la vitalité des langues de France et leur actualité, en manifestant leur capacité à produire des œuvres de valeur.

Les critères de recevabilité des dossiers sont du même niveau d'exigence que pour les projets de langue française.

Par ailleurs, un fonds spécial pour l'Outre-mer a été mis en place, qui a pour vocation d'encourager, spécifiquement mais selon les procédures de droit commun, les initiatives de valorisation des langues d'outre-mer, qui forment l'essentiel des langues de France.

Les interventions de l'administration centrale privilégient les actions fédératives ou qui mobilisent plusieurs langues concernées. Les actions de développement territorial relèvent de la compétence des directions régionales des affaires culturelles.

Modalités d'attribution et de versement

Le montant de la subvention est déterminé selon la nature et la qualité du projet, et selon le budget de réalisation. La subvention est versée en une seule fois.

Public(s) éligible(s)

Association.....	: OUI
Personne physique.....	: NON
Collectivité territoriale ...	: OUI
Établissement Public	: OUI
GIP/GIE	: OUI
Société privée.....	: OUI

Contact

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française - dglflf.min@culture.gouv.fr
Direction Régionale des Affaires Culturelles de votre région
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention
Pour les autres usagers demandeurs,
prenez contact avec la DGLFLF